



Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane LACOUDE membre organisateur de « la tournée des villages » pour l'artiste Salomon BISSIAU, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le 28 juillet 2023, à l'occasion de « la tournée des villages »,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Monsieur Stéphane LACOUDE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le 28 juillet 2023 .

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert
- de 20h00 à 23h00 le 28 juillet 2023,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont le 21 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-216403964-20230721-85_2023-AR

le Maire



Jacques CLAVÉ

Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane LACOUE membre organisateur de « la tournée des villages » pour l'artiste Salomon BISSIAU, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le 28 juillet 2023, à l'occasion de « la tournée des villages »,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Monsieur Stéphane LACOUE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le 28 juillet 2023 .

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert
- de 20h00 à 23h00 le 28 juillet 2023,

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont le 21 juillet 2023

le Maire,



Jacques CLAVÉ



PERMIS D'EXPLOITATION



Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ou personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (1) ayant suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant



Permis n° : 2206S24528140907565 délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis d'exploitation est délivré à :

NOM de naissance : LACOUDE

NOM d'usage : LACOUDE

Prénom(s) : Stéphane

Né(e) le : 2 | 3 | 0 | 3 | 1 | 9 | 7 | 0 à : Oloron Sainte Marie 0 | 6 | 4 FRANCE
Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Adresse : 6 Rue Hélène Boucher

Numero de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc) Nom de la voie

6 | 4 | 4 | 0 | 0 GOES
Code postal Localité / Commune

Adresse professionnelle : l'Épicerie, Rue Jean Mermoz

Numero de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc) Nom de la voie

6 | 4 | 4 | 0 | 0 GOES
Code postal Localité / Commune

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée du 16/09/2014 au 18/09/2014 à LOURDES, portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au I de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.

Cocher le cas échéant (2) :

Loueur de chambres d'hôtes.

Le présent permis d'exploitation, délivré à l'issue d'une formation adaptée de 7 heures sur 1 journée (articles R. 3332-4-1 et R. 3332-7 al. 3 du code de la santé publique), ne vaut que pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : C.P.I.H. - FORMATION

N° SIRET : 5 | 0 | 0 | 4 | 3 | 8 | 7 | 4 | 2 | 0 | 0 | 0 | 1 | 6

Adresse : 2-4 RUE BARYE

Numero de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc) Nom de la voie

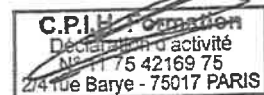
7 | 5 | 0 | 1 | 7 PARIS
Code postal Localité / Commune

Aggréé le : 12 août 2011 par arrêté référencé : NOR : IOCD1122645A

Le présent permis d'exploitation, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le 17/09/2024

Fait à PARIS, le 1 | 8 | 0 | 9 | 2 | 0 | 1 | 4
Jour Mois Année

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :



(1) A compter du 1^{er} juin 2011 les restaurants doivent effectuer une déclaration non seulement en cas d'ouverture, mais également en cas de mutation ou de translation (article L. 3332-4-1 du code de la santé publique).
(2) Cas des personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique